



DIRECTIVES

concernant

les mesures d'encouragement pour la réduction d'émission de gaz à effet de serre (GES), la promotion des énergies renouvelables et l'optimisation énergétique des processus artisanaux ou industriels.

1 Objectifs

Ces directives ont pour but d'inciter les consommateurs sis sur le territoire communal à réaliser des économies d'énergie et de favoriser la construction, la rénovation d'immeubles et d'installations techniques exemplaires sur le plan énergétique.

Considérant les aides financières octroyées par la Confédération pour la rénovation de l'enveloppe du bâtiment, ces directives favorisent *toutes* les autres mesures d'optimisation énergétique à l'exception de celles liées à l'enveloppe et aux installations techniques d'un bâtiment.

2 Ayants-droit

Sont habilités à recevoir l'aide financière :

- tous les propriétaires pour autant que les mesures engagées concernent l'ensemble d'un bâtiment situé sur le territoire communal
- toute entreprise industrielle ou artisanale qui développe un processus de production consommateur d'énergie, pour autant que l'infrastructure de production soit située sur le territoire communal sierrois et que l'entreprise ait un établissement stable à Sierre.

3 Compétences

La Ville de Sierre est seule et unique compétente pour l'analyse technique des dossiers soumis en vue de l'obtention d'une aide financière communale telle que prévue aux articles 4 et 5 ci-après.

4 Etudes énergétiques

Le Conseil municipal encourage l'établissement de bilans énergétiques et de plans de mesures énergétiques applicables à des bâtiments ou à des sites de production industriels et artisanaux.

L'aide octroyée prendra en charge jusqu'à concurrence de 60% du coût des études énergétiques visant à établir un diagnostic. La participation de la ville est toutefois limitée à Fr. 5'000.- par étude et par bâtiment.

5 Mesures de réduction d'émission de gaz à effet de serre ou d'optimisation énergétique

Toutes les mesures conduisant à une réduction d'émission de gaz à effet de serre (GES) ou d'optimisation énergétique peuvent bénéficier d'une participation communale à fonds perdu selon les disponibilités financières et dans les limites de la consigne budgétaire acceptée par le législatif communal.

6 Limites des montants des aides financières

Le cumul des montants octroyés dans le cadre des mesures prévues aux articles 4 et 5 sont limités aux budgets annuels communaux alloués pour l'application de ces directives

Pour les mesures d'économie d'énergie (article 5), la participation communale reste toutefois limitée à un montant maximum de CHF 30'000.- (trente mille) par objet. Tout abus constaté impliquera le remboursement de la subvention.

7 Evaluation de la demande

L'évaluation pour la détermination de l'aide financière est réalisée par l'autorité compétente avant le début des travaux, sur la base des documents fournis par le requérant.

Sur simple demande de l'autorité compétente, le requérant doit fournir des compléments d'informations.

8 Contrôle

La Ville de Sierre peut s'assurer en tout temps que la construction satisfait aux exigences du présent règlement.

Le requérant qui n'a pas fourni les pièces justificatives dans les délais fixés à l'article 10 du présent règlement ou qui fournit des déclarations erronées ne pourra pas prétendre au versement de l'aide financière.

9 Conditions

Les études et les travaux soutenus par l'aide financière communale seront conformes au règlement communal sur les constructions (RCC) et admis par le Conseil municipal. Le cas échéant, une demande d'autorisation de construire préalable devra être déposée (art. 5 RCC).

Les mandataires et les entreprises associés aux études et aux travaux devront, sauf exception admise par le service, être inscrits sur les listes spécialisées permanentes ou à défaut répondre à des exigences similaires exigibles par le service.

Les bilans énergétiques devront en outre être effectués par des entreprises reconnues par les institutions compétentes pour leur savoir-faire en matière d'économie d'énergie.

Le bénéficiaire est rendu attentif au fait que l'aide octroyée doit être mise en diminution du montant qui pourrait faire l'objet d'une déduction fiscale.

10 Modalités

10.1 Pour les études énergétiques

- adresser une demande à la Ville de Sierre accompagnée d'une offre d'étude établie par une personne physique ou morale reconnue avant l'adjudication du mandat.
- en cas d'acceptation de la demande, remettre un original de l'étude énergétique et la facture originale avec la preuve de son paiement dans un délai de 3 mois suivant la date de confirmation de la décision de la Ville de Sierre.

10.2 Pour les mesures de réduction d'émission de gaz à effet de serre (GES) et d'optimisation énergétique

- adresser une demande à la Ville de Sierre accompagnée d'un descriptif détaillé du projet, des coûts d'investissement et des résultats attendus avant le début des travaux.
- en cas d'acceptation de la demande, adresser immédiatement une copie des procès-verbaux de chantier y compris celui de réception de l'ouvrage.
- au terme de la réalisation, adresser la preuve du paiement des factures des intervenants dans un délai de 12 mois suivant la date de confirmation de la décision de la Ville de Sierre.
- l'aide financière communale sera réduite si le cumul des contributions d'encouragements dépasse le 30 % des investissements liés aux mesures d'économie d'énergie.

11 Litige

Le Conseil municipal est compétent pour régler tout litige découlant de l'application des présentes conditions, tout recours juridique étant exclu.

Approuvé par le Conseil municipal en séance du 7 juin 2011